

Arrêté n° 25-2023-07-19-00003 du 19 JUIL. 2023

portant règlement départemental de protection contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2, L 2215-1 et 3 ;

Vu le code forestier et notamment son Livre Ier – Titre III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 20001-602 du 9 juillet 2001 modifiée d'orientation sur la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014101-0024 du 11 avril 2014 portant modification du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et notamment son article 84 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 n°25-2023-03-22-00005 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment l'annexe 7 relative à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels ;

Vu la circulaire du 18 novembre 2011, complétée le 11 février 2014, relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu la circulaire préfectorale n°008 en date du 6 avril 2023 relative à l'organisation de spectacles pyrotechniques / feux d'artifice ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 5 juillet 2023 ;

- Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 10 juillet 2023 ;
- Vu l'avis de FRANSYLVA-Forestiers privés de Franche-Comté en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu l'avis du parc naturel régional du Doubs horloger en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu l'avis du parc naturel régional du haut Jura en date du 12 juillet 2023 ;
- Vu l'avis du département du Doubs en date du 17 juillet 2023 ;
- Vu l'avis réputé favorable de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDETSPP) ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) ;
- Vu l'avis réputé favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- Vu l'avis réputé favorable de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- Vu l'avis réputé favorable du Groupement de gendarmerie départementale ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'Office National des Forêts (ONF) ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'association des maires ruraux du Doubs ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'association des maires du Doubs ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'association des communes forestières du Doubs ;
- Vu l'avis réputé favorable du Centre national de la propriété forestière (CNPF) ;
- Vu l'avis réputé favorable de la chambre interdépartementale d'agriculture ;
- Vu l'avis réputé favorable du syndicat Pro-Forêt ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et d'espaces naturels de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) ;
- Vu le résultat de la participation du public prévue en application des articles L 120-1 à L 120-3 du code de l'environnement qui a eu lieu du 16 juin au 6 juillet inclus ;
- Considérant que la surface forestière recouvre 43 % du territoire du département du Doubs, que les forêts sont des écosystèmes caractérisés par la multifonctionnalité de leurs usages (services écologiques, de protection contre les risques naturels, économiques, sociétaux) et participent à l'atténuation du changement climatique ;
- Considérant qu'il convient ainsi de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

Considérant que le risque d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue dans le Doubs est variable selon la période de l'année, les activités pratiquées et l'enjeu de sécurité publique lié à la prévention des incendies ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L 220-1 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et à l'amélioration de la qualité de l'air ;

Considérant qu'il convient, au regard de la préservation de la qualité de l'air de réglementer l'ensemble des activités de brûlage des végétaux, à l'air libre ou en incinérateur individuel, des particuliers et des professionnels ;

Considérant que la couverture départementale en déchetteries, accessibles pour le dépôt de déchets verts, pour les particuliers apparaît suffisante et qu'il convient de confirmer l'interdiction de brûlage des déchets verts pour ces derniers en vertu du règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les particuliers, les professionnels, y compris les forestiers, les agriculteurs viticulteurs, horticulteurs et arboriculteurs ainsi que les collectivités, les gestionnaires des voies de communication et des réseaux doivent privilégier la valorisation de tous les résidus végétaux soit par restitution de la matière organique au sol, broyage en place, par mise en compostage, par paillage pour litière ou par toutes autres formes de valorisation énergétique telles que la méthanisation et la production de plaquettes combustibles ou par apport dans une déchetterie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté vise à prévenir les incendies de forêt et d'espaces naturels, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences, que ce soit par la limitation de l'apport du feu ou la réglementation des activités, sur le territoire du département du Doubs.

Article 2 : Définitions

Ayant-droit : toute personne occupant le terrain concerné du chef de son propriétaire. Sont notamment ayant-droit les titulaires d'un droit quelconque d'occupation ou d'exploitation ou de passage pour un usage forestier, agricole, et pastoral (fermier, locataire, etc.), le mandataire, les entreprises dûment mandatées par les propriétaires pour les opérations

forestières (sylvicultures, exploitation, débardage, transports...), les sous-traitants auxquels ces entreprises pourraient avoir recours pour la bonne réalisation de ces travaux.

Base de loisir : tout espace qui permet à ses usagers de pratiquer des activités de détente, sportives, culturelles, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel, telles que l'accrobranche.

Bivouac : fait de dormir à la belle étoile, ou sous une tente légère dans des endroits naturels le plus souvent isolés de toute infrastructure et pour une nuit au plus (généralement de 19h00 le soir à 9h00 le matin).

Camping isolé : installation d'une tente ou d'un véhicule motorisé (camping car, combi, voiture...), dans des endroits isolés (parking, bord de route, champs...) afin de passer la nuit.

Danger Intégré : danger automatique modulant l'Indice Forêt Météo maximum (IFMx) issu de la méthode canadienne en fonction du niveau de sécheresse de la végétation vivante (NSV2). Cet indice caractérise le danger météorologique d'incendie pour la végétation vivante (forêts) en prenant en compte l'état de la végétation sur 3 niveaux et les conditions météo (pluie, vent, température et humidité).

Déchets verts : feuilles et aiguilles mortes, éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, et autres pratiques similaires réalisées par des particuliers, des professionnels ou des collectivités, par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers.

Dispositif mobile de cuisson : tout appareil (réchaud, barbecue...) transportable destiné à chauffer des aliments ou boissons.

Espaces exposés : les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continus et homogènes, y compris les voies qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces.

Lanterne volante : tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostas, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, quelle que soit sa dénomination commerciale (ballons à air chaud, « lanterne chinoise », « lanterne thaïlandaise », « skylantern », « lanterne orientale », « lampions OVNI »...).

Public : l'ensemble des personnes autres que les propriétaires et leurs ayant-droit.

Travaux forestiers : les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil et de services réalisés dans les espaces exposés. Les travaux forestiers n'incluent pas le transport de bois.

Article 3 : Niveaux de vigilance territorial

Le niveau de vigilance territorial est déterminé par les services de la préfecture, sur le fondement de

- la Météo des forêts,

- les indicateurs météorologiques issus des bulletins spéciaux zone de défense « Indicateurs journaliers prévisionnels Feux de végétation » : indices Forêt-Météo – IFMx – pour la végétation vivante et Éclosion et propagation – IEPx – pour la végétation sèche, et Danger intégré. Ces indicateurs sont transmis par la zone de défense en milieu d’après midi pour le lendemain,
- l’analyse de l’état de la végétation
- la situation opérationnelle du SDIS.

A cet effet, à la demande d’un service au moins lorsque que tout ou partie du département est classé en niveau sévère au titre du danger intégré, les services de la préfecture organisent des conférences associant le Service Départemental d’Incendie et de Secours (SDIS), l’Office national des forêts (ONF), l’Office français de la biodiversité (OFB), le Centre national de la propriété forestière (CNPFF) et la Direction Départementale des Territoires (DDT). Un niveau de vigilance territorial infra-départemental selon les territoires de gestion du risque incendie prévues à l’article suivant sera recherché. A défaut, il sera au niveau départemental.

Le niveau de vigilance territorial est réparti en 4 niveaux croissants :

Niveau	Couleur	Vigilance	Période
1	Vert	Faible	1 ^{er} octobre au dernier jour de février
2	jaune	Modéré	1 ^{er} mars au 30 septembre
3	Orange	Elevé	Sur décision préfectorale (entrée et sortie)
4	Rouge	Très élevé	Sur décision préfectorale (entrée et sortie)

Lorsque la décision est prise de passer ou de quitter le niveau de vigilance territorial orange ou rouge sur un ou plusieurs territoires de gestion du risque incendie, les services de la préfecture en informent :

- les maires et les présidents d’établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- les services de l’État et établissement public concernés (Gendarmerie, Direction départementale de la sécurité publique, DDT, Office national des forêts, Office français de la biodiversité),
- le SDIS, l’association des maires du Doubs, l’association des maires ruraux du Doubs et l’association des communes forestières du Doubs, le Centre national de la propriété forestière Bourgogne-Franche-Comté, le Syndicat des propriétaires forestiers privés de Franche-Comté FRANSYLVA, le syndicat des entreprises de travaux forestiers Pro-Forêt et la Chambre interdépartementale d’agriculture Doubs-Territoire-de-Belfort.

Cette information est en outre publiée sur le site Internet de la préfecture et reprise dans un communiqué de presse informant la population du changement de niveau de vigilance.

Les maires informent leurs administrés par tous moyens : affichage de l'avis en mairie et à proximité des lieux concernés, pose de panneaux d'information, messages sur panneaux à messages variables, messages par automates d'appel, etc.

Article 4 : Territoires de gestion du risque incendie

Il est défini dans le département 6 territoires de gestion du risque incendie :

Territoires de gestion du risque incendie	Territoires
1 – Coteaux et petite montagne	Communauté urbaine de Grand Besançon métropole (68 communes), Communauté de communes de Loue-Lison (72 communes), communes du Doubs de la Communauté de communes du Val Marnaysien (21 communes)
2 – Avant-monts	Communautés de communes du Doubs Baumoïse (58 communes) et des Deux vallées vertes (54 communes), communes du Doubs de la Communauté de communes de Villersexel (2 communes)
3 – Nord Doubs	Communauté d'agglomération de Pays Montbéliard Agglomération (72 communes), communes du Doubs de la Communauté de communes du Pays d'Héricourt (3 communes)
4 - Premier plateau	Communautés de communes de Sancey-Belleherbe (27 communes) et des Portes du Haut-Doubs (47 communes)
5 – Deuxième plateau	Communautés de communes du Pays de Maiche (43 communes), du Plateau du Russey (17 communes), du Val de Morteau (8 communes), de Montbenoît (16 communes), du Grand Pontarlier (10 communes), d'Altitude 800 (11 communes) et du Plateau de Frasne et val de Drugeon (10 communes)

6 – Haut-Doubs	Communauté de communes des Lacs et montagnes du Haut-Doubs (32 communes)
----------------	--

La carte de ces territoires de gestion du risque incendie figure en annexe 1.

La liste des communes de chacun de ces territoires de gestion du risque incendie figure en annexe 2.

II – ACTIVITÉS ET CIRCULATION DANS LES ESPACES EXPOSÉS

Article 5 : Interdictions générales d'emploi du feu

Hormis pour les cas expressément introduits par la réglementation ou à titre dérogatoire précisé aux articles 5 à 7, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire et les ayant-droit, toute l'année, dans les espaces exposés :

- de transporter ou de jeter tout objet ou support en ignition,
- d'allumer du feu à l'air libre à l'exception des feux traditionnels, des feux de cuissons et dispositifs mobiles de cuisson sur les places spécialement aménagées à cet effet par les propriétaires et leurs ayant-droit.

En période orange ou rouge, il est en outre interdit dans les espaces exposés :

- d'allumer des feux de cuisson au sol ou dans des dispositifs mobiles de cuisson,
- de fumer. Cette interdiction s'applique notamment aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.
- d'utiliser tout équipement et matériel à flamme vive ou producteur d'ignition ou d'incandescence (désherbeur, meuleuse, ...).

Une dérogation permanente est consentie aux apiculteurs pour l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise du rucher en périodes de vigilance faible, modérée et élevée.

L'apiculteur devra disposer d'eau en quantité suffisante pour éteindre en fin d'opération les cendres et résidus contenus dans l'enfumoir. Lors de l'utilisation d'un enfumoir, l'apiculteur doit disposer de moyens de communication lui permettant d'alerter, le cas échéant, les services de luttés contre l'incendie.

En période de vigilance très élevée, l'apiculteur devra reporter l'utilisation des enfumoirs.

Article 6 : Édifices exclus

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines.

Article 7 : Dérogations applicables aux propriétaires ou à leurs ayant-droit en période verte

En période verte, les propriétaires ou leurs ayant-droit peuvent allumer et transporter du feu à l'air libre dans les espaces exposés.

Toutefois, ils ne peuvent procéder à des brûlages de végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles (dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) et ou dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de lutte obligatoire (scolyte, suie de l'érable...) sous forme de chantier d'incinération qu'après déclaration en mairie.

Cette déclaration écrite est adressée à la mairie au moins sept jours ouvrés avant la mise à feu devra préciser la date (période de 10 jours maximum) et les heures (au maximum de 7h00 à 20h00) prévues des incinérations, le nom du propriétaire des terrains, l'adresse (lieu-dit) et références cadastrales ainsi que la nature et le volume des produits à incinérer.

La mairie délivre au déclarant un accusé de réception. Une copie est transmise par le maire, pour information, au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'aux services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale ou de la Sécurité Publique.

Les opérations d'incinération sont suspendues par régime de vent local de plus de 20 km/h ainsi qu'en période d'épisode de pollution de l'air.

Le propriétaire ou ses ayants-droit devront aviser au moins 24 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie ou de police compétents en indiquant le nom de la commune et du lieu-dit du chantier, l'heure présumée d'allumage, l'heure présumée de fin de chantier et le numéro de téléphone portable du responsable de chantier. Le propriétaire ou ses ayants-droit devront tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier maintenir le lieu de brûlage sous surveillance jusqu'à sa complète extinction.

Les incinérations sont interdites en période jaune, orange ou rouge.

Article 8 : Tirs de feux d'artifice et feux traditionnels (type « feux de la Saint-Jean »)

D'une manière générale, le site choisi pour un tir ou un feu doit être éloigné de toute zone à hauts risques (dépôts de liquides inflammables, stations-service, parking de véhicules et bateaux, dépôts de récoltes...). L'organisateur délimite le site et le débarrasse soigneusement des herbes sèches et broussailles au plus tard la veille de l'opération.

- En application de la circulaire préfectorale n°008 du 6 avril 2023, la délivrance du récépissé de déclaration de spectacle pyrotechnique est du ressort de l'autorité préfectorale.
- En cas de tir à titre privé, les usagers doivent signaler à l'autorité communale qui vérifie l'opportunité de ce tir en fonction des circonstances locales.
- En ce qui concerne les feux traditionnels, l'autorité communale est seule compétente.

Au titre de ses pouvoirs de police sur le territoire de la commune, le maire prend, avec l'organisateur, toutes dispositions de sécurité utiles au bon déroulement de l'opération.

Les tirs de feux d'artifice, les spectacles pyrotechniques, l'allumage de feux traditionnels, et l'usage de pétards, d'initiative publique ou privée, dans les espaces exposés sont interdits en période orange ou rouge.

Article 9 : Voies forestières ouvertes au public

La circulation des véhicules à moteur est interdite en tout temps en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Cette interdiction ne s'applique pas

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,
- aux propriétaires ou à leurs ayant-droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires.

En période orange, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés et non motorisés sont interdits dans les espaces exposés entre 14h00 et 22h00 y compris sur les voies forestières ouvertes à la circulation. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- aux sites relevant des bases de loisir et des espaces de stationnement aménagés,
- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,
- aux propriétaires ou leurs ayant-droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires.

En période rouge, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules motorisés et non motorisés sont interdits dans les espaces exposés en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux services publics dans l'exercice de leur mission et aux interventions nécessaires aux soins aux animaux domestiques.

Les restrictions et interdictions en période orange ou rouge ne s'appliquent pas aux particuliers dont le domicile est situé en cœur de massif et accessible uniquement par une voie du domaine privé.

Article 10 : Travaux forestiers dans les espaces exposés

Dispositions visant les moyens d'extinction

Les personnes et entreprises travaillant en forêt disposent des moyens afin de contenir un feu naissant pouvant être provoqué par leur activité, en fonction du niveau de risque induit

(utilisation d'une tronçonneuse, présence d'engins motorisés, etc) : extincteurs en nombre et destinations adaptés au niveau de risque d'éclosion induit, ou tout autre moyen équivalent.

Dispositions visant les utilisateurs

Chaque équipe travaillant en forêt devra comprendre au moins une personne munie d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112).

Dispositions spéciales concernant les chantiers d'exploitation forestière

Les chantiers d'exploitation forestière doivent respecter les règles suivantes :

Les dépôts de bois sont strictement interdits dans un rayon de 30 mètres des points d'eau incendie, des forages, des châteaux d'eau, et autres installations relatives au traitement de l'eau ou à la défense extérieure contre l'incendie.

Suspension des travaux forestiers durant les périodes de vigilance

En période orange, tous les travaux forestiers doivent être déclarés par les intervenants à la mairie de la commune où se situeront les chantiers. Les activités d'exploitation forestière et de travaux sylvicoles, de génie civil sont suspendues entre 14h00 et 22h00 dans les espaces exposés.

En période rouge, toutes les activités d'exploitation forestière et de travaux sylvicoles sont interdites.

Article 11 : Utilisation d'engins mécaniques ou thermiques à risque dans les espaces exposés (ex : casse-cailloux, engins de taille mécanique des haies, ...)

Dispositions visant les moyens d'extinction

Les personnes et entreprises de travaux utilisant ces engins à risque disposent des moyens afin de contenir un feu naissant pouvant être provoqué par leur activité, en fonction du niveau de risque induit : extincteurs en nombre et destinations adaptés au niveau de risque d'éclosion induit, ou tout autre moyen équivalent.

Dispositions visant les utilisateurs

Chaque équipe utilisant des engins à risque devra comprendre au moins une personne munie d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112).

Suspension des travaux faisant usage d'engins à risque durant les périodes de vigilance

En période orange, tous les travaux faisant usage de ces engins à risque doivent être déclarés par les intervenants à la mairie de la commune où se situeront les chantiers. Ces travaux sont suspendus entre 14h00 et 22h00 dans les espaces exposés.

En période rouge, tous les travaux faisant usage de ces engins à risque sont interdits.

Article 12 : Interdiction du bivouac et du camping isolé

En période orange ou rouge, la pratique du bivouac et du camping isolé est interdite dans les espaces exposés, même avec l'autorisation du propriétaire.

Article 13 : Restriction des manifestations (sportives, culturelles ou autres)

En période orange, toute manifestation (sportive, culturelle ou autre) en espaces exposés, à l'exception de celles sur les bases de loisirs, est interdite entre 14h00 et 20h00. Les manifestations doivent être accompagnées de mesures de sensibilisation du public au risque d'incendie de forêt et de mesures de précaution suffisantes. L'organisateur dispose des moyens afin de contenir un feu naissant.

En période rouge, toute manifestation (sportive, culturelle ou autre) est interdite dans les espaces exposés.

Des dérogations aux dispositions du présent article peuvent être accordées au cas par cas par le préfet, en concertation avec la mairie concernée, après analyse de risque conduite par les services compétents et mise en place de mesures compensatoires adaptées en conséquence, ces dernières étant à la charge de l'organisateur.

III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS A RISQUE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Article 14 : Interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 7 en espaces exposés, le brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels (notamment les entreprises d'espaces verts et les paysagistes) et les collectivités locales (par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers) est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire du département du Doubs.

Article 15 : Interdiction du brûlage des végétaux sur pied

Le brûlage des végétaux sur pied est interdit :

- en période jaune sauf à des fins de désherbage thermique,
- en période orange ou rouge,
- en période d'épisode de pollution de l'air.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services publics dans l'exercice de leur mission.

Le brûlage des marais et tourbières est interdit de façon permanente sur l'ensemble du territoire du département du Doubs.

Article 16 : Prévention contre les feux de récolte

En période orange, les personnes et entreprises effectuant des moissons disposent des moyens afin de contenir un feu naissant : extincteur de 2 kg à poudre ou à CO₂, extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs ou tout autre moyen équivalent et d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112). Elles doivent installer en anticipation des moyens agricoles permettant de soutenir l'intervention des sapeurs-pompiers (tonnes à eau, déchaumeuses, herbes ou autres).

En période rouge, en complément des dispositions ci-dessus, les moissons sont suspendues entre 14h00 et 22h00.

Article 17 : Interdiction des lanternes volantes

Ce type de dispositif présente un risque de propagation du feu. Dès lors, l'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire du département du Doubs.

IV – APPLICATION

Article 18 : Sanctions

Sauf disposition contraire, la violation de l'une des prescriptions contenues dans le présent arrêté visant à assurer la prévention des incendies de forêt et à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences au sens de l'article L 131-6 du code forestier est punie d'une amende de 4^e classe (article R 163-2 du code forestier).

Sauf disposition contraire, la violation de l'une des prescriptions contenues dans le présent arrêté visant à assurer le maintien de l'équilibre biologique et de la fonctionnalité des milieux au sens de l'article R 411-17 du code de l'environnement est punie d'une amende de 4^e classe (article R 415-1 (3^o) du code de l'environnement).

Article 19 : Recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 20 : Publication

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'un affichage, pendant deux mois, dans toutes les mairies du département, par les soins du maire ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 21 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°992 du 14 février 1977, portant réglementation de l'emploi du feu dans le département du Doubs, et l'arrêté 88/DADUE/4B/524 du 4 novembre 1988 sur le brûlage des végétaux sur pied sont abrogés.

Article 22 : Annexes

Le présent arrêté comprend 3 annexes :

- Annexe 1 : Carte des territoires exposés au risque incendie
- Annexe 2 : Liste des communes des territoires exposés au risque incendie
- Annexe 3 : Récapitulatif des mesures en fonction du niveau de vigilance.

Article 23 : Exécution

La directrice de cabinet de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les directeurs des agences Doubs et Nord-Franche-Comté de l'Office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 JUL. 2023

Le préfet



Annexe 3 : Récapitulatif des mesures en fonction du niveau de vigilance.

Mesures s'appliquant sur les espaces exposés, c'est-à-dire les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continus et homogènes, y compris les voies qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces.

	Niveau de vigilance (Article 3)			
	Vert : faible	Jaune : modéré	Orange : élevé	Rouge : très élevé
Interdictions générales d'emploi du feu (à l'exclusion des habitations, de leurs dépendances et des bâtiments de chantiers, ateliers, usines) (Article 5)	Transporter ou de jeter tout objet ou support en ignition. Dérogation aux apiculteurs pour l'usage de l'enfumeur pour l'entretien des ruches en vigilance faible, modérée ou élevée			
	Allumer du feu à l'air libre à l'exception des feux de cuissons et dispositifs mobiles de cuisson sur les places spécialement aménagées à cet effet par les propriétaires et leurs ayant-droit			
			Allumer des feux de cuisson au sol ou dans des dispositifs mobiles de cuisson	
			Fumer y compris pour les usagers des voies publiques traversant ces terrains	
			Utiliser tout équipement et matériel à flamme vive ou producteur d'ignition ou d'incandescence (désherbeur, meuleuse, ...)	
Dérogations applicables aux propriétaires ou à leurs ayant-droit (Article 7)	Allumer et transporter du feu à l'air libre	Pas de dérogation		
	Brûlages de végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles ou dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de lutte obligatoire sous forme de chantier d'incinération après déclaration en mairie.	Pas de dérogation		

<p>Tirs de feux d'artifice, pétards et feux traditionnels (type « feux de la Saint-Jean ») (Article 8)</p>			<p>Interdits</p>
<p>Circulation et stationnement sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public (Article 9)</p>	<p>Circulation des véhicules à moteur interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur sauf pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, - les véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, - les propriétaires ou leurs ayant-droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires. 		
		<p>Circulation et stationnement des véhicules motorisés et non motorisés interdits dans les espaces exposés entre 14h00 et 22h00 y compris sur les voies forestières ouvertes à la circulation sauf pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sites relevant des bases de loisir et les espaces de stationnement aménagés, - les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, 	<p>Circulation et stationnement des personnes et des véhicules motorisés et non motorisés interdits dans les espaces exposés en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes sauf pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services publics dans l'exercice de leur mission, - les interventions nécessaires aux soins aux animaux domestiques,

			<ul style="list-style-type: none"> - les véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, - les propriétaires ou leurs ayant-droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires, - les particuliers dont le domicile est situé en coeur de massif et accessible uniquement pas une voie du domaine privé. 	<ul style="list-style-type: none"> - les particuliers dont le domicile est situé en coeur de massif et accessible uniquement pas une voie du domaine privé.
Travaux forestiers (Article 10)	<p>Les personnes et entreprises travaillant en forêt disposent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des moyens afin de contenir un feu naissant pouvant être provoqué par leur activité, en fonction du niveau de risque induit (utilisation d'une tronçonneuse, présence d'engins motorisés, etc) : extincteurs en nombre et destinations adaptés au niveau de risque d'éclosion induit, ou tout autre moyen équivalent - d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112). <p>Dépôts de bois interdits dans un rayon de 30 mètres des points d'eau incendie, des forages, des châteaux d'eau, et autres installations relatives au traitement de l'eau ou à la défense extérieure contre l'incendie.</p>			
			<p>Déclarés à la mairie.</p> <p>Suspendus entre 14h00 et 22h00</p>	<p>Interdits.</p>

<p>Utilisation d'engins à risque dans les espaces exposés (casse-cailloux, engins pour la taille mécanique des haies) (Article 11)</p>	<p>Les personnes et entreprises utilisant ces engins à risque disposent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des moyens afin de contenir un feu naissant pouvant être provoqué par leur activité, en fonction du niveau de risque induit (utilisation d'une tronçonneuse, présence d'engins motorisés, etc) : extincteurs en nombre et destinations adaptés au niveau de risque d'éclosion induit, ou tout autre moyen équivalent - d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112). 				
<p>Pratique du bivouac et du camping isolé (Article 12)</p>		<p>Déclarés à la mairie. Suspendus entre 14h00 et 22h00</p>	<p>Interdits.</p>		
<p>Manifestations (sportives, culturelles ou autres) (Article 13)</p>			<p>Des dérogations peuvent être accordées au cas par cas par le préfet, en concertation avec la mairie concernée, après analyse de risque et mise en place de mesures compensatoires adaptées à la charge de l'organisateur.</p> <table border="1" data-bbox="1026 1160 1460 1908"> <tr> <td data-bbox="1026 1160 1241 1908"> <p>Toute manifestation interdite entre 14h00 et 20h00, à l'exception de celles sur les bases de loisirs.</p> <p>Accompagnées de mesures de sensibilisation du public au risque d'incendie de forêt et de mesures de précaution suffisantes.</p> <p>L'organisateur dispose des moyens afin de contenir un feu naissant.</p> </td> <td data-bbox="1249 1160 1460 1908"> <p>Interdites</p> </td> </tr> </table>	<p>Toute manifestation interdite entre 14h00 et 20h00, à l'exception de celles sur les bases de loisirs.</p> <p>Accompagnées de mesures de sensibilisation du public au risque d'incendie de forêt et de mesures de précaution suffisantes.</p> <p>L'organisateur dispose des moyens afin de contenir un feu naissant.</p>	<p>Interdites</p>
<p>Toute manifestation interdite entre 14h00 et 20h00, à l'exception de celles sur les bases de loisirs.</p> <p>Accompagnées de mesures de sensibilisation du public au risque d'incendie de forêt et de mesures de précaution suffisantes.</p> <p>L'organisateur dispose des moyens afin de contenir un feu naissant.</p>	<p>Interdites</p>				

Mesures s'appliquant sur l'ensemble du territoire départemental

	Niveau de vigilance			
	Vert : faible	Jaune : modéré	Orange : élevé	Rouge : très élevé
Brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités locales (par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers) (Article 14)	Interdit			
Brûlage des végétaux sur pied (Article 15)		Interdit sauf à des fins de désherbage thermique sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission	Interdit sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission	
	Interdit en période d'épisode de pollution de l'air sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission			
Brûlage des marais et tourbières (Article 15)	Interdit			
Moissons (Article 16)			<p>Les personnes et entreprises effectuant des moissons doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - disposer des moyens afin de contenir un feu naissant : extincteur de 2 kg à poudre ou à CO₂, extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs ou tout autre moyen équivalent, - disposer d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112). 	

			- installer en anticipation des moyens agricoles permettant de soutenir l'intervention des sapeurs-pompiers (tonnes à eau, déchaumeuses, herse ou autres).
			Suspendues entre 14h00 et 22h00
Lanternes volantes (Article 17)	Interdites		